



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 21/72/A
Date du prononcé 21 octobre 2022
Numéro du rôle 2022/AL/61
En cause de : B. c/ KIDSLIFE WALLONIE ASBL

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 E

Arrêt

* Allocations familiales – parents de sexe différent ne cohabitants pas mais exerçant conjointement l'autorité parentale – paiement des allocations au père (articles 69, §1er, al.3 de la LGAF et 22, §1er, al.5 du décret du 8 février 2018)

EN CAUSE :

Monsieur M. B. RRN.XX.XX.XX-XXX.XX agissant en qualité de père de ses deux fils, K. B., né le XX.XX.2004, et J. B. né le XX.XX.2006, domiciliés
partie appelante, ci-après dénommée « *Monsieur B.* »
ayant comparu par son conseil, Maître

CONTRE :

KIDSLIFE WALLONIE ASBL, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0697.754.256, dont les bureaux sont établis à 5100 JAMBES (NAMUR), avenue Prince de Liège, 91,
partie intimée, ci-après dénommée « *l'asbl K.* »
ayant pour conseil Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 16 septembre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 21 janvier 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 3eme chambre (R.G. 21/72/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 1^{er} février 2022 et notifiée à l'asbl K. par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 mars 2022 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Huy, reçu au greffe de la cour le 10 février 2022 ;

- l'ordonnance rendue le 16 mars 2022, sur pied de l'article 747 du code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 16 septembre 2022 ;
- les conclusions ainsi que les conclusions additionnelles et de synthèse de l'asbl K., reçues au greffe de la cour respectivement les 8 avril 2022 et 27 juillet 2022 ;
- les conclusions de Monsieur B., reçues au greffe de la cour le 25 mai 2022 ;
- le dossier de pièces de Monsieur B., reçu au greffe de la cour le 23 juillet 2022 ;
- le dossier de pièces de l'asbl K., reçu au greffe de la cour le 27 juillet 2022 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 16 septembre 2022.

Après la clôture des débats, Monsieur _____, substitut général, a été entendu en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

La cause a été prise en délibéré immédiatement pour qu'un arrêt soit prononcé le 21 octobre 2022.

•
• •

I. LES FAITS

1

Monsieur B. est né le XX XX 1980 (42 ans).

Il a été marié à Madame A. De cette union sont nés trois enfants : S. B. (née le XX XX 1999), K. B. (né le XX XX 2004) et J. B. (né le XX XX 2006).

2

Le couple s'est séparé en 2011. Leur divorce a été transcrit le 28 décembre 2011.

3

Deux ordonnances du juge des référés des 4 mai 2011 et 8 juin 2011 ont fixé la domiciliation et l'hébergement des enfants à titre principal chez leur mère.

En juin 2012, Madame A. s'est installée en Allemagne avec son nouveau compagnon et les enfants.

L'asbl K. a versé les allocations familiales des enfants à Madame A.

4

En juin 2017, K. B. a quitté le domicile de sa mère pour se réfugier chez son père, Monsieur B., à Huy.

5

Par citation du 3 août 2017, Monsieur B. a saisi le tribunal de la famille pour obtenir la modification du domicile et de l'hébergement principal de K. B.

Par jugement du 20 septembre 2017, le tribunal de la famille de Liège (division Liège) s'est déclaré incompétent sur le plan international.

6

En septembre 2018, J. B. a, à son tour, quitté le domicile de sa mère pour se réfugier chez son père.

7

Par e-mail de son conseil du 4 décembre 2019 (pièce 9 de son dossier), Monsieur B. a demandé à l'asbl K. de lui payer les allocations familiales de K. B. et J. B.

Par e-mail de son conseil du 27 février 2020 (pièce 10 de son dossier), Monsieur B. a réitéré sa demande.

8

Par un arrêt du 5 novembre 2020, la cour d'appel de Liège a confirmé le jugement du 20 septembre 2017.

9

Par courrier de son conseil du 24 février 2021 (pièce 4 du dossier de l'asbl), Monsieur B. a une nouvelle fois demandé à l'asbl K. de lui verser les allocations familiales.

10

Par e-mail du 25 février 2021 (pièce 4 du dossier de l'asbl), l'asbl K. a refusé de verser les allocations familiales à Monsieur B.

Cette décision est motivée comme suit :

*« La mère des enfants vit en Allemagne et nous a remis une attestation (E401) valable mentionnant la présence des enfants dans son ménage en Allemagne.
(...) Etant donné que les enfants ne peuvent se domicilier en Belgique, nous ne pouvons malheureusement pas effectuer les versements au père.
A partir du moment où les enfants seront domiciliés en Belgique, les allocations familiales lui seront payées dès le premier jour du mois qui suit la domiciliation. »*

11

Monsieur B. a introduit la présente procédure par requête du 3 mars 2021.

12

Par requête du 20 mai 2021, Monsieur B. a saisi le tribunal de première instance de Liège (division Huy). Par jugement du 18 janvier 2022 (pièce 11 du dossier de Monsieur), le tribunal s'est déclaré compétent internationalement et a ordonné à titre provisoire que K. B. et J. B. soient domiciliés chez leur père.

Suite à ce jugement, les enfants ont été domiciliés chez leur père (pièce 6 du dossier de l'asbl).

13

Le 30 mars 2022, Monsieur B. a demandé à l'asbl K. de lui verser les allocations familiales pour ces deux enfants.

Par décision du 12 mai 2022 (pièce 7 du dossier de l'asbl), l'asbl K. a octroyé à Monsieur B. les allocations familiales de K. B. et J. B. à partir du 1^{er} avril 2022.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL**14**

Par jugement du 21 janvier 2022, le tribunal du travail de Liège (division Huy) a dit pour droit ce qui suit :

*« Dit l'action recevable mais non fondée.
Condamne la caisse K. aux dépens (frais de justice) de Monsieur B. liquidés par son conseil à la somme de 142,12 EUR soit l'indemnité de procédure ainsi qu'à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée à la somme de 20 EUR (...). »*

III. L'APPEL**15**

Monsieur B. a interjeté appel de ce jugement par requête du 1^{er} février 2022.

Il demande la condamnation de l'asbl K. au paiement des allocations/prestations familiales dues avec effet rétroactif depuis le 20 juin 2017 en ce qui concerne K. B. et depuis le 1^{er} septembre 2018 en ce qui concerne J. B.. A titre subsidiaire, il demande la condamnation au paiement de ces sommes depuis le 20 mai 2021.

A titre subsidiaire, il demande à la cour de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

16

L'asbl K. demande à la cour de confirmer le jugement dont appel.

IV. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

17

Par son avis donné à l'audience du 16 septembre 2022, Monsieur , substitut général, a considéré qu'il convenait de déclarer l'appel non fondé.

V. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

18

Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège (division Huy), sur pied de l'article 792 alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 26 janvier 2022, remis à la poste à la même date. Le pli judiciaire a été retourné au greffe.

19

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 1^{er} février 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

20

L'appel est recevable.

VI. LE FONDEMENT DE L'APPEL

6.1 Remarque préalable au sujet du droit applicable

21

Lors de la sixième réforme de l'Etat, la compétence en matière d'allocations familiales a été transférées aux Communautés et à la COCOM. Par le décret spécial du 3 avril 2014, la Communauté française a transféré cette compétence à la Région wallonne, pour la région de langue française.

C'est dans ce contexte intentionnel que la Région wallonne a adopté le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales (ci-après le « *décret du 8 février 2018* »).

La plupart des dispositions de ce décret sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019 mais il prévoit naturellement également un régime transitoire (articles 120 et suivants du décret).

Auparavant, la matière était régie par la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (ci-après, la « *LGAF* ») et la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

22

Les questions relatives à l'application de ce décret dans le temps sont délicates et ont été très peu commentées.

En l'espèce, la question du droit applicable au litige nécessiterait, pour être tranchée, d'ordonner la réouverture des débats.

En effet, Monsieur B. n'évoque pas la question en termes de conclusions. De son côté, l'asbl K. soutient que seul le décret du 8 février 2018 serait applicable mais n'étaye pas longuement sa position. Les premiers juges se sont fondés sur le nouveau décret mais sans motiver leur décision sur ce point.

23

La cour pense cependant qu'il est possible de faire l'économie de cette réouverture des débats vu la similitude des textes applicables dans l'ancien (article 69, §1^{er}, al.3 de la LGAF) et le nouveau (article 22, §1^{er}, al.5 du décret).

La question du droit applicable, non essentielle à la résolution du présent litige, ne sera donc pas tranchée en l'espèce.

6.2 Période litigieuse

24

La période litigieuse prend cours le 20 juin 2017 pour K. B. et le 1^{er} septembre 2018 pour J. B..

Elle prend fin le 31 mars 2022 puisque Monsieur B. perçoit les allocations familiales pour ces deux enfants depuis le 1^{er} avril 2022.

6.3 Paiement des allocations familiales au père

6.3.1 Principes

25

L'article 69, §1^{er}, al.3 de la LGAF et l'article 22, §1^{er}, al.5 du décret du 8 février 2018 désignent les allocataires des allocations familiales.

Le principe prévu par la LGAF et repris par le décret du 8 février 2018 est que lorsque les deux parents de sexe différent ne cohabitent pas mais exercent conjointement l'autorité parentale, c'est à la mère que les allocations familiales sont payées.

Une première exception à ce principe du paiement des allocations à la mère est prévue si l'enfant est élevé exclusivement ou principalement par un autre allocataire¹. Cet autre allocataire ne peut pas être le père de l'enfant².

Il existe une seconde exception. Ainsi, les allocations familiales sont payées intégralement au père, à dater de sa demande, si l'enfant et lui-même ont le même domicile légal, au sens de lieu d'inscription à titre principal dans les registres de la population³.

Lorsqu'un des parents conteste l'opportunité du paiement des allocations familiales réalisé en vertu des principes précités, il peut demander au tribunal de la famille de le désigner comme allocataire dans l'intérêt de l'enfant. Cette désignation produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la décision du tribunal est notifiée à la caisse d'allocations familiales compétente⁴.

26

Ces principes ont fait l'objet de nombreuses applications jurisprudentielles⁵.

¹ Article 69, §1^{er}, al.3 de la LGAF et article 22, §1^{er}, al.5 du décret du 8 février 2018.

² Cass., 25 février 2008, *J.T.T.*, 2008, p. 185. La Cour de cassation s'est évidemment prononcée au sujet de l'article 69, § 1^{er}, alinéa 3 de la LGAF. La Cour a dit pour droit ce qui suit : « *Il ressort des travaux préparatoires de la loi qu'au sens de l'article 69, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, les termes « un autre allocataire » qui perçoit les allocations familiales à la place de la mère lorsqu'il élève l'enfant exclusivement ou principalement, visent un tiers et non le père. Le moyen, en cette branche, qui suppose dans son ensemble que lorsque l'autorité parentale est exercée de manière conjointe, les allocations familiales doivent être payées au père qui éduque exclusivement ou principalement l'enfant, même s'il ne le demande pas, manque en droit* ».

Cette solution peut être transposée à l'article 22, §1^{er}, al.5 du décret car il est rédigé exactement de la même manière.

³ Article 69, §1^{er}, al.3 de la LGAF et lecture combinée des articles 22, §1^{er}, al.5 et 2, 7° du décret du 8 février 2018.

⁴ Article 69, §1^{er}, al.5 de la LGAF et article 22, §1^{er}, al.8 du décret du 8 février 2018.

⁵ Voy. notamment C. trav. Bruxelles, 26 juin 2014, R.G. n°2013/AB/1031, *terralaboris.be* ; C. trav. Bruxelles, 8 septembre 2010, R.G. n°2009/AB/51982, *terralaboris.be* ; C. trav. Mons, 7 janvier 2009, R.G. n°20.507, *terralaboris.be*.

Il est classiquement retenu que seule l'inscription officielle de l'enfant à la même adresse que le père peut justifier le paiement des allocations familiales au père, aucun autre moyen de preuve de la résidence n'est accepté⁶.

6.3.2 Application en l'espèce

27

Il n'est pas contesté qu'en l'espèce, durant toute la période litigieuse, K. B. et J. B. n'étaient pas domiciliés officiellement à la même adresse que Monsieur B. Ils sont restés domiciliés avec leur mère, en Allemagne (pièce 3 du dossier de l'asbl K.).

Par ailleurs, le tribunal de la famille n'a pas désigné Monsieur B. comme allocataire dans l'intérêt des enfants.

28

Monsieur B. n'a donc jamais été dans les conditions pour obtenir le paiement des allocations familiales durant la période litigieuse.

6.4 Constitutionnalité de ces dispositions et discrimination

29

Monsieur B. soutient que ces dispositions violeraient les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que les articles 1^{er} du Premier protocole additionnel CEDH et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'ils créeraient une discrimination entre le père et la mère dès lors que celui-ci doit justifier d'un domicile tandis que la mère peut, le cas échéant, obtenir le paiement des allocations familiales sans même disposer d'un domicile officiel.

Monsieur B. demande à la cour de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

30

Conformément à l'article 26, §2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le juge n'est pas obligé de poser une question préjudicielle à la Cour lorsque la loi, le décret ou l'ordonnance ne viole manifestement pas une norme de référence de la Constitution.

31

La recherche d'un équilibre entre les droits du père, dans l'intérêt de l'enfant, et la rationalisation du travail de l'administration était au cœur de la volonté du législateur de

⁶ C. trav. Mons, 7 janvier 2009, R.G. n°20.507, terralaboris.be ; S. Delooz, "L'évolution légale et jurisprudentielle du régime des prestations familiales", Actualités de la sécurité sociale, CUP, Larcier, 2004, p. 673.

1999 (loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales) lorsqu'il a modifié l'article 69, §1 LGAF pour permettre au père ayant le même domicile que son enfant d'obtenir le paiement des allocations familiales.

Les travaux préparatoires⁷ précisent en effet ce qui suit :

« L'amendement, qui vise, lorsque des parents séparés exercent conjointement l'autorité parentale, le cas du père qui élève principalement l'enfant chez lui, afin de lui permettre d'être désigné comme attributaire sur la base de l'adresse de l'enfant figurant au registre de la population et sans plus devoir entamer une procédure devant le tribunal du travail comme c'est le cas jusqu'à présent. L'amendement tend ainsi à éviter aux gestionnaires des dossiers d'allocations familiales de devoir trancher la difficile question de fait en cas de contestation entre les deux parents. Cet amendement suit ainsi l'avis du comité de gestion de l'ONAFTS. La ministre se rallie à cette proposition empreinte de bon sens, même s'il subsistera sans doute quelques cas où la domiciliation des enfants ne tranchera pas la contestation. »

32

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a déjà été saisie d'une question préjudicielle concernant l'article 69, § 1^{er}, alinéa 3 LGAF dans une mouture antérieure, selon laquelle les allocations familiales étaient toujours payées à la mère même en cas de séparation des parents avec exercice conjoint de l'autorité parentale, à moins que les deux parents ne demandent que les allocations familiales soient payées sur un compte auquel ils ont l'un et l'autre accès.

32.1

La question posée était tout à fait similaire à celle évoquée par Monsieur B. et, soit celle de savoir si cette disposition était *« contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'[elle] crée des situations différentes pour le parent ayant en charge l'hébergement principal de l'enfant suivant qu'il soit un père ou une mère lorsque l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint entre ces deux parents »*.

32.2

Par un arrêt prononcé le 15 juillet 1999, la Cour constitutionnelle a répondu négativement à cette question, aux termes de la motivation suivante :

« B.5. Lorsque les parents vivent ensemble, c'est à la mère que les allocations familiales sont versées, en application du premier alinéa de l'article 69, § 1^{er}, cité ci-dessus. Il peut se concevoir que cette modalité de paiement soit maintenue après la séparation des parents lorsque ceux-ci exercent conjointement l'autorité parentale,

⁷ Doc. Parl., Chambre des représentants, session 1997-1998, n°1722/14, Rapport fait au nom de la Commission des Affaires Sociales, p. 25.

sauf s'ils ont demandé que le versement soit effectué sur un compte auquel ils ont l'un et l'autre accès (article 69, § 1^{er}, alinéa 3, 2^{ème} phrase). Il ne peut être exigé de l'administration que, dans des situations qui sont incertaines, instables et parfois conflictuelles, elle fasse des enquêtes répétées pour déterminer lequel des deux parents, en fait, a la garde de l'enfant.

B.6. En décidant que les allocations continueraient d'être payées à la mère sauf si les parents ont demandé conjointement qu'elles soient payées à un compte commun, le législateur a pris une mesure raisonnablement justifiée.

B.7. Cette mesure serait disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi si, comme le laisse entendre le jugement qui interroge la Cour, elle attribuait « invariablement » à la mère le paiement des allocations familiales, alors même qu'elles seraient destinées à un enfant dont le père a la charge exclusive. Mais le législateur a permis d'éviter que la disposition litigieuse n'ait cet effet injustifié.

B.8. L'article 69, § 3, dispose en effet :

« Si l'intérêt de l'enfant l'exige, le père [...] peut faire opposition au paiement à la personne visée au § 1^{er} ou au § 2, conformément à l'article 594, 8°, du Code judiciaire. La mère a le même droit dans le cas visé au § 2. »

Le législateur a ainsi permis que le père qui assume la charge de l'enfant puisse obtenir que les allocations familiales ne soient pas versées à la mère, non à la suite d'une décision unilatérale de l'administration, mais en exécution d'une décision judiciaire, prise à l'issue d'un débat contradictoire. Une telle mesure est de nature à corriger l'inégalité de traitement dénoncée par la question préjudicielle en tenant compte des intérêts de chacune des parties concernées et, en premier lieu, de l'intérêt de l'enfant

B.9. Les droits du père ont été reformés par la loi du 22 février 1998. Désormais, il peut demander au tribunal du travail de le désigner comme allocataire, ce qui lui donne une nouvelle possibilité d'obtenir par une décision judiciaire qu'il soit dérogé à la règle selon laquelle les allocations familiales sont versées à la mère »⁸.

33

La cour se rallie totalement à cette motivation, d'autant que depuis que la Cour constitutionnelle s'est prononcée, les droits du père ont encore été renforcés puisque, suite à la modification de l'article 69, §1^{er}, al.3 LGAF par la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales et comme la cour l'a déjà exposé, le père peut demander que les allocations familiales lui soient intégralement payées si l'enfant est domicilié chez lui.

Par ailleurs, l'exercice de son droit de demander en justice à être désigné allocataire dans l'intérêt de l'enfant a également encore été facilité par la modification législative de 2014 puisque cette demande relève maintenant de la compétence du tribunal de la famille et qu'elle peut donc, le cas échéant, être formulée conjointement avec une demande de

⁸ C.C. 15 juillet 1999, arrêt n° 87/99.

mesures réputées urgentes visées à l'article 1253ter/4 du Code judiciaire ou dans le cadre d'une telle demande.

34

Pour l'ensemble des motifs exposés ci-avant, la cour considère que l'article 69, §1^{er}, al. 3 comme l'article 22, §1^{er}, al.5 du décret ne violent manifestement pas la Constitution.

Il n'y a dès lors pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle.

En revanche, il convient de confirmer le jugement dont appel.

6.5 Dépens

35

L'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire prévoit des indemnités de procédure différentes selon que le litige est ou non évaluable en argent.

36

Monsieur B. revendique le caractère évaluable en argent de sa demande, ce que conteste l'asbl K.

37

L'article 2, alinéa 2 du même arrêté royal du 26 octobre 2007 prévoit que :

« Le montant de la demande est fixé conformément aux articles 557 à 559, 561, 562 et 618, alinéa 2, du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort. Par dérogation à l'article 561 du même Code, lorsque le litige porte sur le titre d'une pension alimentaire, le montant de la demande est calculé, pour la détermination de l'indemnité de procédure, en fonction du montant de l'annuité ou de douze échéances mensuelles. »

Il convient de se référer à l'article 561 du Code judiciaire qui énonce :

« Lorsque le titre d'une pension alimentaire, d'une rente perpétuelle ou viagère est contesté, la valeur de la demande est fixée au montant de l'annuité ou de douze mensualités multiplié par dix. »

La demande à prendre en considération est celle formulée dans les dernières conclusions (article 618 du Code judiciaire).

38

Pour rejeter l'application de l'indemnité de procédure des affaires non évaluables en argent, notre cour autrement composée relève avec raison que :

« (...) En français, une demande « évaluable » est, non pas une demande évaluée, mais une demande qui peut être évaluée. La seule exigence exprimée par le texte de l'arrêté royal est donc celle de l'existence d'une demande évaluable ou non évaluable en argent. »⁹

Cette position est, du reste, conforme à une doctrine établie de longue date :

« Il est parfois malaisé de déterminer l'objet de la demande. Quoique limitée apparemment à un droit, l'action peut, en effet, impliquer la réclamation de sommes d'argent dont l'octroi suppose la reconnaissance de ce droit.

La Cour de cassation a d'ailleurs décidé à plusieurs reprises que l'obligation de payer des prestations en matière sociale « suppose nécessairement la reconnaissance d'un droit subjectif à ces prestations, qu'il soit civil ou politique » mais « n'en constitue pas moins une obligation qui, au sens de l'article 1153 du Code civil, se borne au paiement d'une certaine somme... »

Doit en conséquence être considérée comme une demande tendant à une condamnation de sommes, le recours dirigé contre une décision d'exclusion en matière de chômage, dans la mesure où le chômeur revendique un droit aux allocations. La même solution doit être adoptée en cas de recours formé par un travailleur indépendant contre une décision de l'INASTI lui refusant une pension. Ce raisonnement est également applicable aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés, que le recours vise à contester une décision portant sur le refus de payer des prestations ou la récupération d'un prétendu indu. »¹⁰

39

En l'espèce, la demande de Monsieur B. tend au paiement de prestations familiales pour un enfant du 20 juin 2017 au 31 août 2018 et pour deux enfants du 1^{er} septembre 2018 au 31 mars 2022.

Cette demande est donc tout à fait évaluable en argent et est manifestement évaluable à un montant supérieur à 2.500 EUR.

40

Le jugement dont appel n'est pas critiqué en ce qu'il a statué sur les dépens d'instance. Il subsiste donc sur ce point.

⁹ C. trav. Liège, 16 janvier 2012, R.G. 2011/AL/319 ; voy. également C. trav. Liège, div. Namur, 12 avril 2016, R.G. n°2015/AN/95.

¹⁰ P. Moreau, "La charge des dépens et l'indemnité de procédure", *Le coût de la justice*, Editions Jeune Barreau de Liège, 1998, p. 199.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le vendredi **VINGT-ET-UN OCTOBRE DEUX MILLE VINGT DEUX**, par :

Assistée de _____, Conseiller faisant fonction de Président,
_____, Greffier,

Le Greffier

Le Président